

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-PIERRE

### SEANCE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à vingt heures trente, le conseil municipal de Pont-Saint-Pierre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LAVIGNE COURTEUX Valérie, Maire.

Date de convocation : le 17 avril 2026

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de conseillers présents : 14**

**Nombre de conseillers votants : 15**

Etaient présents : Mme AUBRIL Katie, Mr HEBERT Philippe, Adjoints ;

Mmes CHEDRU Kristell, GALLIENNE Véronique, VEZIER Lorna, DUHO Christelle, GOURIOU Laura ; Mrs CHEVALIER Romain, OULAL Abdelkader, LETERME Christophe, GODEFROY Marc, DURIEZ René, JOIGNANT Benjamin

Absent : Mr LEVACHER Philippe, Adjoint, qui donne pouvoir à Mme LAVIGNE COURTEUX Valérie

Secrétaire de séance : Mr DURIEZ René

### REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2026-2027

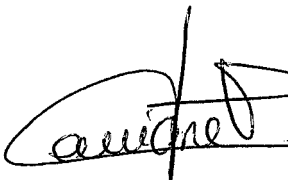
Par rapport à l'an dernier, des précisions ont été apportées sur les exclusions pour comportement inadapté et l'envoi dématérialisé des factures sur le portail personnel [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) à compter de septembre 2026.

Le règlement comporte les nouveaux tarifs des repas. Il est par ailleurs précisé que le dispositif « cantine à 1 € » prendra fin au 31 décembre 2026 et qu'en cas de non-renouvellement par l'Etat, le tarif plein sera appliqué à toutes les familles au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Le règlement du restaurant scolaire 2026- 2027 est adopté à l'unanimité du Conseil Municipal.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire – Valérie LAVIGNE COURTEUX**

104DELIB27042026




Mairie de Pont Saint Pierre  
54, grande rue  
27360 PONT SAINT PIERRE  
[mairie@pontsaintpierre.fr](mailto:mairie@pontsaintpierre.fr)

Numéro	Envoyé en préfecture le 16/05/2026
	Reçu en préfecture le 16/05/2026
	Publié le 16 05 2025
	ID : 027-212704704-20260427-104DELIB2570426-DE
Mairie	02.32.49.70.11
CLEP	: 02.32.48.00.02
CANTINE	: 02.32.49.21.77

## REGLEMENT DU TEMPS DE RESTAURATION SCOLAIRE 2026/2027

Le service restauration scolaire est un service facultatif que la ville de Pont Saint Pierre propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune. Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant la pause méridienne.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service municipal de la restauration scolaire.

### ARTICLE 2 – DOMAINE D'INTERVENTION :

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à Pont Saint Pierre dans les écoles publiques maternelle et élémentaire, qu'ils habitent ou non la commune, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'encadrement.

### ARTICLE 3 – DUREE DE L'INSCRIPTION :

La validité de l'inscription, en période scolaire, sur la base d'un nombre fixe de un à quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) s'étend jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, sauf :

- En cas d'annulation de l'inscription formulée par les parents **sous forme écrite auprès de la Mairie ou par mail à l'adresse suivante [mairie@pontsaintpierre.fr](mailto:mairie@pontsaintpierre.fr) ou via l'espace famille du site PARASCOL.** En respectant un préavis de quarante huit heures (samedi, dimanche et jours fériés non compris).
- En cas d'exclusion temporaire du service du ou des enfants, décidée par Madame le Maire, pour un comportement répréhensible préjudiciable au bon fonctionnement du service,
- Soit dans l'attente de l'apurement définitif d'une dette découlant d'un non paiement persistant, malgré les rappels et les injonctions d'usage.
- En cas de prise exceptionnelle de repas.

Les inscriptions sont également possibles via l'application PARASCOL.

### ARTICLE 4 – GESTION DES PRESENCES :

Les périodes de fréquentation du restaurant scolaire sont déterminées selon un calendrier établi à la rentrée scolaire pour l'année en cours. Les repas doivent être annulés, sous forme écrite auprès de la Mairie à l'adresse suivante [mairie@pontsaintpierre.fr](mailto:mairie@pontsaintpierre.fr), quarante-huit heures à l'avance sauf en cas de maladie. Les repas qui n'ont pas pu être décommandés dans les délais sont facturés aux familles, quelque soit le motif de l'absence du ou des enfants.

Pour toute absence supérieure à une semaine ou en cas de retrait définitif, la famille doit prévenir la mairie par courrier ou par mail. En cas de non-respect de ces dispositions, la famille ne pourra contester les repas facturés et non pris.

Le retour de l'enfant en restauration est, soit fixé lors de l'avis d'annulation, soit signalé en mairie quarante huit heures à l'avance (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte). Cette date déclenche à nouveau la facturation.

En cas de repas pris occasionnellement, une inscription **sous forme écrite auprès de la Mairie ou par mail à l'adresse suivante mairie@pontsaintpierre.fr** quarante huit heures à l'avance (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte) est nécessaire. Un RIB sera demandé. Tout repas commandé est dû.

### **ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES :**

Les familles habitant Pont Saint Pierre participent au prix du repas, déterminé à partir d'un barème approuvé par le Conseil Municipal.

Pour les familles n'habitant pas Pont Saint Pierre, un tarif incluant la fourniture du repas et les charges afférentes est appliqué.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2026, les coûts suivants ont été fixés :

- Enfant habitant Pont Saint Pierre : 3.20 euros
- Enfant des communes extérieures : 4.20 euros
- PAI : 1.40 euro
- Adultes : 4.20 euros

Les titres de recettes ne pouvant être inférieurs à 15 euros, les factures pourront être (éditées) calculées tous les deux mois.

### **NOUVEAU :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, il n'y aura plus d'envoi de titres de recettes par voie postale. Vous pourrez y accéder via votre compte personnel sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) dans « mon espace finances publiques ».

### **ARTICLE 6 - CANTINE A 1 EURO :**

La Municipalité est adhérente du dispositif « cantine à 1 euro » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, le barème suivant est appliqué :

Quotient familial 2024	Tarifs
Inférieur à 600 €	0,85 €
De 601 € à 1000 €	1 €
Supérieur à 1000 €	3.15 € ou 4.15 €

Afin de pouvoir en bénéficier, les familles devront avoir fourni, pour le 15 septembre 2026, **délai de rigueur**, l'avis d'imposition 2026 sur les revenus 2025 **des deux parents**. A défaut, le tarif normal sera appliqué.

**ATTENTION /**

Le dispositif « Cantine à 1 euro » prendra fin au 31 décembre 2026. S'il ne peut être renouvelé, le tarif plein sera appliqué pour tous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**ARTICLE 7 - PAIEMENT DU PRIX DES REPAS :**

Le paiement sera effectué sous 15 jours à compter de la réception de la facture.

- ✓ par prélèvement automatique de préférence. Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2016, il est proposé un système de prélèvement automatique afin de faciliter la gestion du fonctionnement de la restauration scolaire. L'autorisation de prélèvement est à signer **impérativement** en Mairie. **Tout changement de compte ou modalité de paiement doit être signalé en mairie le plus rapidement possible et un nouveau RIB devra être fourni.** Les prélèvements seront effectués au début du 2<sup>ème</sup> mois suivant (exemple : les frais de cantine de septembre seront prélevés aux alentours du 5 du mois de novembre).
- ✓ directement en ligne sur le site PAYFIP de la DGFIP. Des informations vous seront communiquées, lors de la première facturation.

En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours, le Trésor Public transmet le dossier à un huissier de justice qui se chargera du recouvrement. Des saisies sur salaires ou sur les prestations familiales peuvent être déclenchées. Des frais de dossier seront également facturés.

**Attention, toute famille qui ne serait pas à jour du paiement de ses factures cantine au 15 août 2026 pourrait se voir refuser l'accès au restaurant scolaire pour son ou ses enfant(s).**

**ARTICLE 8 – ENCADREMENT DES ENFANTS :**

Les enfants sont pris en charge par du personnel municipal de 12h (dès la sortie des classes) jusqu'à 13 h 45. Le personnel d'encadrement est responsable du bon déroulement des repas et des temps d'animation. A ce titre, il doit veiller à la sécurité des enfants et au maintien de l'ordre dans le restaurant scolaire.

**ARTICLE 9 – DISCIPLINE :**

Les enfants qui, par leur comportement, nuisent au calme et à la sécurité, peuvent faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de deux jours, après entretien avec les parents, les encadrants et Mme le Maire.

En cas de récidive, l'exclusion sera d'une semaine puis définitive.

Les encadrants veilleront tout particulièrement à ce que chaque enfant respecte les adultes, les enfants et le service mis en place ; tout manquement sera sanctionné.

**ARTICLE 10 – REGIMES ALIMENTAIRES ET MEDICAMENTS :**

Tout régime alimentaire particulier devra être signalé sur la fiche d'inscription. En cas d'intolérance ou allergie alimentaire, **un certificat médical sera exigé.**

En cas de traitement médical, les parents devront obligatoirement fournir l'ordonnance avec les médicaments à un membre de l'équipe d'encadrement. **Aucun médicament ne sera donné sans ordonnance.**

### **ARTICLE 11 – RECLAMATIONS DES PARENTS :**

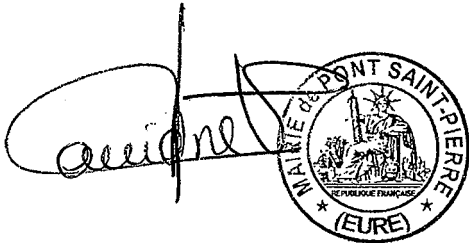
Les demandes ou réclamations doivent être adressées, par écrit, à Mme le Maire de Pont Saint Pierre.

### **ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION :**

Mme le Maire et les personnels affectés au fonctionnement du service de restauration sont chargés de l'application du présent règlement intérieur, qui sera communiqué à chaque famille inscrivant un ou plusieurs enfants en restauration scolaire.

Fait à Pont Saint Pierre et voté par le Conseil Municipal le 27 avril 2026.

Valérie LAVIGNE-COURTEUX, Maire



### **Quelques informations complémentaires :**

#### **Le responsable légal :**

- doit impérativement fournir, au service comptable de la Mairie, toutes modifications concernant sa situation pour qu'il puisse être joint dans les meilleurs délais.

- Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6/01/1978, les personnes physiques sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Celui-ci peut s'exercer sur simple demande auprès du service comptable de la Mairie.

- Autorise l'utilisation éventuelle de photographies ou films réalisés pendant le temps de la restauration scolaire

.....  
Coupon à retourner en Mairie aux dates de permanences.

Je soussigné, ....., responsable de l'enfant ....., certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du restaurant scolaire.

Tout document non retourné vaut acceptation du présent règlement.